



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFECTURE de la GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL
portant interdiction de consommer et de commercialiser des poissons
de l'espèce « anguille » pêchés dans la Garonne

Le Préfet de la région Aquitaine
 Préfet de la Gironde
 Officier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) le 5 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés sur le fleuve Garonne au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce « anguille », pêchés dans le fleuve Garonne,

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats supplémentaires et par principe de précaution, de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L2215.1 du code général des collectivités territoriales susvisé,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est pas sujet à contamination par les PCB;

Considérant qu'un plan de contrôle complémentaire est mis en place en 2009 sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdites, en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport ainsi que la cession de l'espèce « anguille » provenant des eaux fluviales de Garonne, sur la portion suivante :

- Amont : limite département du Lot-et-Garonne
- Aval : Bordeaux Pont de Pierre

Article 2 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 3 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde , le chef du service inter-départemental de Gironde / Lot-et-Garonne de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les sous-préfets du département, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- M. le Président du conseil général de Gironde ,
- MM. les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président de la fédération de la pêche de Gironde,
- M. le Président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde,

Bordeaux, le **29** JUIL. 2009

Le Préfet

Pierre Prétet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ